

La réforme du droit civil et les modifications apportées aux contrats d'assurance

Rémi Moreau

Volume 62, Number 1, 1994

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104990ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104990ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1994). La réforme du droit civil et les modifications apportées aux contrats d'assurance. *Assurances*, 62(1), 131–142.
<https://doi.org/10.7202/1104990ar>

Chronique juridique

par

Rémi Moreau

La réforme du droit civil et les modifications apportées aux contrats d'assurance

Introduction

131

L'impact des nouvelles dispositions du Code civil du Québec sur les pratiques des assureurs peut se mesurer sous divers aspects :

- les dispositions transitoires édictées par la loi sur l'application de la réforme du Code civil ;
- les nouvelles règles supplétives régissant les personnes morales et les obligations des administrateurs ;
- les devoirs d'information de l'assureur qui détient des dossiers sur ses clients ou qui veut communiquer certains renseignements personnels, dans le cadre des nouveaux principes du respect de la réputation et de la vie privée ;
- les nouvelles règles portant notamment sur la preuve et sur la prescription ;
- les relations entre l'assureur et les intermédiaires d'assurance dans la mesure où celles-ci sont modifiées par les nouvelles règles du mandat ou certaines autres règles ;
- les changements apportés par certaines dispositions sur des contrats spécialisés (cautionnement ou contrat d'assurance maritime) ;
- les nombreux changements concernant :

132

- a) le droit des biens (la propriété, la copropriété, l'administration des biens d'autrui) ;
 - b) le droit des obligations (les nouveaux principes de responsabilité contractuelle et extra-contractuelle, d'exonération de responsabilité, d'interprétation des contrats) ;
 - c) les contrats nommés (vente, louage, contrat d'entreprise ou de service, contrat de transport et autres).
- le devoir de renseignement de l'assureur et les documents séparés, exigés par le nouveau Code, en cas de divergence entre la police et la proposition ou à l'occasion d'un renouvellement ;
 - et, enfin, les modifications qu'il est nécessaire d'apporter aux contrats d'assurance en vue de répondre aux règles impératives du nouveau Code.

Dans le cadre de cet article, nous nous proposons de nous arrêter strictement au dernier des aspects mentionnés, les modifications apportées aux contrats d'assurance, en nous limitant à l'assurance de dommages.

Dans cette optique, nous examinerons deux types de contrat d'assurance :

- la police d'assurance automobile (formule standard des propriétaires), approuvée par l'Inspecteur général des institutions financières ;
- les dispositions générales de la police d'assurance habitation suggérée par le Bureau d'assurance du Canada à ses membres.

Mais d'abord, posons certains principes.

Primo, la police est un document qui constate l'existence du contrat d'assurance. Cette règle, apparue dans la foulée de la réforme de 1974 en matière d'assurance, n'a pas souffert de modification. Le contrat est formé par le concours

réciproque de deux volontés, celle de l'assureur et celle de l'assuré. Il s'ensuit que la police n'atteste pas du contenu voulu par les parties. Cependant, comme par le passé, le nouveau Code (art. 2399 C.c.Q.) édicte les matières que la police doit obligatoirement contenir : le nom des parties, les sommes payables, la nature des risques, le montant d'assurance, la prime et la durée de la garantie.

Secundo, le principe d'ordre public des dispositions du Code, également apparu en 1974, n'a pas changé quant au fond. Toutefois, au plan de la forme, alors que l'ancien Code énumérait les dispositions impératives (celles qui étaient absolues, auxquelles personne ne pouvait déroger ; celles qui étaient relatives, étant sans effet, sauf dans la mesure où elles étaient plus favorables au preneur ou au bénéficiaire ; et celles qui étaient laissées à la libre discrétion des parties contractantes), le nouveau Code, quant à lui, innove. Voici comment.

133

Selon le premier alinéa de l'article 2414 C.c.Q., il crée un principe d'ordre public relatif :

Toute clause d'un contrat d'assurance terrestre qui accorde au preneur, à l'assuré, à l'adhérent, au bénéficiaire ou au titulaire du contrat moins de droits que les dispositions du présent chapitre est nulle.

Selon le second alinéa du dit article, il crée un principe d'ordre public absolu :

Est également nulle la stipulation qui déroge aux règles relatives à l'intérêt d'assurance ou, en matière d'assurance de responsabilité, à celles protégeant les droits des tiers lésés.

Ainsi, comme dans l'ancien droit, mais d'une façon plus accentuée, les assureurs n'ont plus la faculté de proposer librement aux assurés les dispositions contractuelles d'assurance qu'ils souhaitent. Tout défaut à cet égard entraîne la nullité d'une clause qui serait contraire à l'ordre public. En outre, le premier alinéa de l'article précité est plus précis sur les personnes qui ont

droit au bénéfice de cette disposition : le preneur, l'assuré, l'adhérent, le bénéficiaire ou le titulaire du contrat, selon le cas.

Le but de cette étude est d'examiner les modifications apportées aux deux polices identifiées plus haut, sous l'angle des nouvelles dispositions générales, et qui sont formulées selon l'esprit ou la lettre des dispositions impératives du nouveau Code.

134 La police d'assurance automobile (formule standard des propriétales)

L'Inspecteur général des institutions financières, en sa qualité de rédacteur exclusif du contrat d'assurance automobile, devait faire concorder les dispositions du contrat avec le nouveau Code. Comme on le sait, les assureurs ne possèdent pas le pouvoir d'écrire, en toute liberté, les conditions de ce contrat. Dans le Code civil, ce pouvoir était dévolu à l'Inspecteur général en vertu de l'article 2479 C.c. Dans le cadre de la réforme, les codificateurs n'ont pas reporté cette disposition dans le Code civil du Québec. Ils l'ont plutôt inséré à l'article 422 de la *Loi sur les assurances*¹. L'article stipule :

La forme et les conditions des polices relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation doivent être approuvées par l'inspecteur général.

Voici les principaux changements qui ont été apportés dans cette police :

- a) l'inclusion du nouveau concept de « priorité » et de « créancier prioritaire », à l'article 3 portant sur les caractéristiques du véhicule désigné ;
- b) l'addition d'une disposition sur la possibilité offerte à l'agent ou au courtier de faire au contrat certaines déclarations (art. 6) ;

¹ *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, 1992, c. 57, art. 440.

- c) la suppression de plusieurs articles (les anciens articles 5, 6, 7, 9 et 10) ou le report de certains articles dans d'autres parties de la police ;
- d) dans le cadre du chapitre A, sous la rubrique « Procuration et engagement », la police apporte deux modifications :
- le mandat donné par l'assuré à l'assureur de le représenter dans toute poursuite intentée contre lui ;
 - la renonciation de l'assuré à son droit de révoquer unilatéralement tel mandat.
- e) les nouvelles définitions de l'expression « véhicule assuré », à l'article 3 des « Dispositions diverses », alinéas (b) et (e).

135

Toutefois, les modifications les plus substantielles se retrouvent dans la partie de la police intitulée « Dispositions générales ». Voici un bref aperçu :

- a) Déclarations à l'assureur — l'ancienne disposition 1, intitulée « Fausses déclarations ou réticences », est inspirée de l'article 2408 du nouveau Code civil du Québec ;
- b) Annulation en cas de fausses déclarations ou réticences — cette nouvelle disposition 2 prend en compte les règles nouvelles du Code civil du Québec et celles de la *Loi sur l'assurance automobile* ;
- c) Aggravation du risque — cette disposition (numérotée 3), et qui remplace la disposition intitulée autrefois « Changements dans les circonstances constitutives du risque », s'inspire des articles 2466 et 2467 du Code civil du Québec et de la *Loi sur l'assurance automobile* ;

- d) Cession de l'assurance — cette disposition nouvelle, numérotée 5, est basée sur l'article 2475 C.c.Q. ;
- e) Déclaration de sinistre — cette disposition numérotée 8, laquelle modifie l'ancienne disposition 6 « Obligations de l'assuré en cas de sinistre », a pour origine les nouveaux articles 2470 et 2471 du Code civil du Québec ;
- f) Déclarations mensongères — cette disposition générale, numérotée 9, reprend la terminologie de l'article 2472 C.c.Q. ;
- g) Protection des biens et vérification — cette nouvelle disposition, numérotée 10, est inspirée de l'article 2495 C.c.Q. ;
- h) Continuation de la garantie — cette nouvelle disposition, numérotée 15, se lit ainsi : « La garantie est maintenue quel que soit le nombre de sinistres » ;
- i) Prescription — cette disposition, numérotée 17, porte sur la prescription triennale de toute action découlant du contrat d'assurance ;
- j) Subrogation — cette disposition, numérotée 18, a été formulée de nouveau ;
- k) Assurances multiples et assurances excédentaires (applicable seulement en assurance de responsabilité civile) — cette nouvelle disposition, (anciennement la disposition 16 « Assurances multiples », vient supprimer l'ancien alinéa (a) ;
- l) Résiliation — cette disposition, numérotée 21, prend en compte la disposition à cet égard dans le Code civil du Québec et celle de la *Loi sur l'assurance automobile*, qui interdit la résiliation par l'assureur, suivant un délai de 60 jours après

l'entrée en vigueur de la police, sauf en cas d'aggravation du risque ou lorsque la prime n'a pas été payée.

Le nouvel article 2477 C.c.Q. dispose, en effet, que la police peut prévoir la nomination d'un mandataire, s'il y a plusieurs assurés nommés dans la police, aux fins de recevoir ou d'expédier l'avis de résiliation.

La police d'assurance habitation du BAC

Nos commentaires visent exclusivement les nouvelles « Dispositions générales » du contrat d'assurance et ils portent principalement sur les dispositions qui ont été modifiées, suivant les règles impératives du nouveau droit².

Au plan de la forme, les « Dispositions générales » ont été regroupées suivant un nouvel ordre :

1. Déclarations
2. Dispositions diverses
3. Sinistres
4. Indemnité et modalités de règlement
5. Pluralité d'assurances
6. Résiliation du contrat
7. Avis

Contrairement aux anciennes « Dispositions générales », nous ne retrouvons, à la suite de chaque disposition, aucune mention des numéros des articles du Code. Données à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle des articles, ces mentions n'avaient aucune utilité pour l'assuré.

²Ces commentaires sont basées sur une étude des « Dispositions générales — 1994 » faite par le Comité du Code civil du BAC.

1. Déclarations

On y retrouve quatre sous-titres :

1. Déclaration du risque ;
2. Aggravation du risque ;
3. Fausses déclarations ou réticences ;
4. Engagement formel.

Les trois premiers sous-titres sont rédigés selon l'esprit ou la lettre du nouveau Code civil du Québec. Le quatrième sous-titre est un ajout par rapport aux anciennes « Dispositions générales ».

138

Sur le fond, ces quatre rubriques ne sont pas modifiées substantiellement par le nouveau droit.

2. Dispositions diverses

Les « Dispositions diverses » comprennent sept dispositions :

1. Intérêt d'assurance — disposition nouvelle, non modifiée par le nouveau droit ;
2. Intégrité du contrat — reprise de l'ancienne disposition 17 ;
3. Cession de l'assurance — l'ancienne disposition 19 était intitulée « Transport ». Celle-ci a été formulée de nouveau, sans que le fond en soit modifié ;
4. Livres et archives — contrairement à l'ancienne disposition intitulée « Contrôle », cette disposition ne porte que sur les livres et les archives, et elle précise que l'assureur a un droit d'examen pendant la durée de la police et pendant les trois années suivant son expiration ;
5. Inspection — à l'instar de la précédente, cette disposition permet à l'assureur d'inspecter le bien assuré. Il y est précisé que les inspections faites visent exclusivement l'assurabilité et la tarification et qu'elles ne sauraient aucunement constituer une garantie de conformité ;

6. Monnaie — il s'agit d'une disposition nouvelle à l'effet que les primes et les montants de garantie sont payables en monnaie canadienne ;
7. Prime provisionnelle — cette disposition nouvelle semble basée sur l'article 2469 C.c.Q. qui établit que l'assureur a droit à la prime uniquement pour la durée du risque. La disposition précise que l'assureur peut prévoir au contrat une prime minimum.

3. Sinistres

139

On retrouve, sous cette rubrique, huit sous-titres :

1. Déclaration de sinistre — cette disposition est formulée à nouveau suivant la nouvelle règle édictée par le législateur, à savoir qu'en l'absence de déclaration de sinistre, l'assuré perd son droit à l'indemnisation, si l'assureur en subit un préjudice ;
2. Renseignements — cette obligation est substantiellement identique à l'ancienne disposition générale 6 « Obligations de l'assuré », quoique formulée plus simplement ;
3. Déclaration mensongère — cette nouvelle disposition générale est moins rigide que l'ancienne disposition 5, car elle réfère au nouvel article 2472 C.c.Q. qui stipule une déchéance selon le risque auquel est rattaché l'objet d'une fausse déclaration ;
4. Faute intentionnelle — il s'agit d'une nouvelle disposition générale, inspirée de l'art. 2464 C.c.Q. Comme par le passé, l'assureur n'est jamais tenu d'indemniser un sinistre qui résulte de la faute intentionnelle d'un assuré. Toutefois, le nouveau Code précise que l'obligation de garantie demeure, lorsqu'il y a plusieurs assurés, à l'égard de ceux qui n'ont pas commis une telle faute intentionnelle ;

140

5. Dénonciation — cette disposition, applicable uniquement à l'assurance des biens, portant sur l'obligation de dénoncer aux autorités policières tout dommage imputable à un acte criminel, fait maintenant l'objet d'un sous-titre distinct ;
6. Protection des biens et vérification — cette disposition générale remplace l'ancienne disposition intitulée « Sauvetage ». Elle est inspirée de l'article 2495 C.c.Q. ;
7. Admission de responsabilité et collaboration — Cette disposition fait maintenant l'objet d'un sous-titre distinct ;
8. Action récursoire — Cette nouvelle disposition est inspirée d'une nouvelle règle en matière d'assurance, stipulée à l'article 2502 C.c.Q. qui se lit comme suit : « l'assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre ». L'assureur dispose, quant aux faits postérieurs au sinistre, d'une action récursoire contre l'assuré.

4. Indemnité et modalités de règlement

Ce titre comporte 11 sous-titres. Nous observons que l'ancienne disposition ayant trait à l'arbitrage est retirée.

1. Base de règlement — nouvelle disposition inspirée des articles 2490, 2491 et 2493 C.c.Q. et qui remplace l'ancienne disposition générale 8.
2. Biens composant un ensemble — il s'agit d'une nouvelle disposition.
3. Biens composant un tout — tout comme la précédente, il s'agit d'une nouvelle disposition.

4. Droit de l'assureur de réparer ou de remplacer — il s'agit d'une nouvelle disposition inspirée de l'article 2494 C.c.Q.
5. Paiement — cette disposition fait maintenant l'objet d'un sous-titre distinct.
6. Biens d'autrui — il s'agit d'une nouvelle disposition précisant que l'assureur se réserve le droit d'indemniser l'assuré ou une autre personne, suivant la perte d'un bien n'appartenant pas à l'assuré.
7. Renonciation — cette disposition est similaire à l'ancienne disposition générale 20.
8. Action contre l'assureur — cette disposition est similaire à l'ancienne disposition générale 21.
9. Prescription du droit d'action — cette disposition reprend l'ancienne disposition 16, en uniformisant la prescription triennale à l'égard de l'assuré ou des tiers.
10. Subrogation — cette disposition est similaire à l'ancienne disposition 14.
11. Reconstitution de la garantie — il s'agit d'une nouvelle disposition générale, confirmant une norme dans l'industrie à l'effet que les sinistres ne viennent pas en déduction de la garantie.

5. Pluralité d'assurances

Cette rubrique comprend trois sous-titres :

1. Assurance de biens ; 2. Assurance de responsabilité ; 3. Assurance de responsabilité (applicable aux entreprises). Elles reprennent substantiellement les anciennes dispositions générales.

6. Résiliation du contrat

Cette disposition est similaire à l'ancienne disposition générale 2.

7. Avis

Cette disposition est similaire à l'ancienne disposition générale 22.

Conclusion

142

Reflète des nouvelles dispositions du Code civil du Québec, les nouvelles « Dispositions générales », mieux organisées et plus clairement formulées, devraient faciliter la tâche à l'assuré. À cet égard, il serait approprié que les assureurs joignent à ce formulaire juridique, lié de près aux normes impératives auxquelles l'assureur ne peut déroger, un texte rédigé dans un langage courant et explicitant le contenu de chaque disposition.

L'information de l'assurable prend aujourd'hui un nouveau tournant. Il est essentiel que chacune des parties au contrat puisse mieux mesurer leurs obligations. L'opération d'assurance y gagnera ; du côté des assureurs, en justifiant ses engagements, du côté des assurés, en réfutant moins certaines *divergences* qui n'en sont pas.